

RÉGLEMENT PÉDAGOGIQUE

CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL VERSAILLES

Année Scolaire 2011 - 2012

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
I - LE CURSUS MUSIQUE.....	2
Article 1 : Le cycle initial musique	2
Article 2 : Le premier cycle « musique » (1C).....	3
Article 3 : Le deuxième cycle « musique » (2C).....	3
Article 4 : Le deuxième cycle « musique » préparatoire au cycle d'orientation professionnelle (2CS) ...	4
Article 5 : Le troisième cycle « musique » (3C).....	5
Article 6 : Le cycle d'orientation professionnelle « musique » (CEPI en préfiguration)	5
Article 7 : Le cycle de perfectionnement « musique ».....	6
Article 8 : Les enseignements musicaux « hors cursus ».....	6
II - LE CURSUS DANSE.....	7
Article 9 : Le cycle initial danse	7
Article 10 : Le premier cycle « danse » (1C)	7
Article 11 : Le deuxième cycle « danse » (2C).....	8
Article 12 : Le deuxième cycle « DANSE » préparatoire au cycle d'orientation professionnelle (2CS) ...	8
Article 13 : Le troisième cycle « danse » (3C).....	9
Article 14 : Le cycle d'orientation professionnelle « danse » (CEPI en préfiguration)	9
III - LE CURSUS ART DRAMATIQUE.....	10
Article 15 : Le deuxième cycle « art dramatique » (2C)	10
Article 16 : Le troisième cycle « art dramatique » (3C)	11
Article 17 : Le cycle d'orientation professionnelle « art dramatique » (CEPI en préfiguration)	11
IV - LES LIMITES D'AGE.....	12
Article 18 : Les limites d'âges pour les études chorégraphiques.....	12
Article 19 : Les limites d'âges d'entrée en début de cycle.....	12
Article 20 : Les âges minimum requis en début de cycle	12
V - LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES.....	13
Article 21 : Les classes à horaires aménagés	13
VI - L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	13
Article 22 : Licence musiques anciennes et monde contemporain	13
Conditions et modalités d'admission	13
Cursus des études.....	16
Evaluation des études – Délivrance du diplôme.....	16
Assiduité – Absences – Congés.....	18

PREAMBULE

Le Conservatoire de Versailles est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement régional » par décret ministériel n°2006-1248 du 12 octobre 2006. En référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001 et comme précisé dans son Projet d'Etablissement adopté le 18 janvier 2007, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

- Il offre une **formation à la pratique en amateur** de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Il **forme également de futurs professionnels** en les accompagnant dans leur orientation, en les conduisant vers les études supérieures et en les préparant aux grands concours (Centres de formation aux métiers de l'enseignement, Conservatoires nationaux supérieurs, Concours Internationaux), etc.
- Le conservatoire permet à ses élèves de bénéficier de Classes à Horaires Aménagés dans l'enseignement primaire et secondaire. Ces classes sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007. Leur fonctionnement est précisé par convention avec l'Inspection académique et les établissements scolaires concernés.

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Versailles fait référence aux textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'Etat.

Elle est cependant susceptible d'aménagements, notamment au gré de l'évolution de ces textes. De même, certaines propositions du Conseil Pédagogique peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements. Sur proposition de la Direction et du Conseil Pédagogique, le Règlement Pédagogique peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Le Conseil d'Etablissement en sera préalablement informé.

Les caractéristiques et l'organisation des enseignements relatifs aux Classes à Horaires Aménagés sont spécifiées dans les différents articles de ce document y faisant référence.

I - LE CURSUS MUSIQUE

ARTICLE 1 : LE CYCLE INITIAL MUSIQUE

L'objectif du Cycle initial musique est de préparer les enfants à l'étude et à la pratique des disciplines musicales.

L'admission des enfants en Cycle initial musique est réservée aux familles résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc, sauf pour les Classes à Horaires Aménagés.

Elle se fait sur tests, dans la limite des places disponibles.

Pour les Classes à Horaires Aménagés, un examen d'admission est prévu, comprenant :

- des tests réalisés par le Conservatoire
- l'étude du dossier des candidats par une commission mixte Education nationale-Conservatoire.

Ce cycle est proposé aux enfants âgés de 6 à 8 ans. Il comporte :

- une initiation musicale,
- une pratique du chant choral,

Ces **enseignements** représentent 1h 30 de cours hebdomadaire dispensés en plusieurs séances (2h15 pour les Classes à Horaires Aménagés).

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la mi-année.

Au terme de la première année, sur la base du contrôle continu réalisé par les enseignants et des vœux exprimés par la famille, une orientation pour l'année suivante est prononcée par l'équipe pédagogique.

Trois orientations sont possibles :

- la poursuite pour un an en Cycle initial,
- la poursuite en atelier musical (chant choral, créa-son ...),
- l'entrée en premier cycle musique, incluant ou pas une année probatoire instrumentale

ARTICLE 2 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUE » (1C)

L'objectif de ce cycle est de donner au jeune musicien des bases saines lui permettant d'envisager un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études complémentaires visant à consolider son autonomie.

L'admission en 1er cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du Cycle initial et de l'année probatoire instrumentale pour lesquels l'orientation en premier cycle a été prononcée.

Ce cycle est également accessible - sur examen d'entrée - aux instrumentistes non débutants.

Il s'adresse aux enfants à partir de 7ans.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

- 1^{er} cycle A d'une durée de 3 ans,
- 1^{er} cycle B d'une durée de 2 ans.

Les **enseignements** en premier cycle comportent :

- un cours de formation musicale (45' hebdomadaires),
- une pratique du chant choral (45' hebdomadaires),
- un cours d'instrument, soit dans le dispositif « probatoire » (20' hebdomadaires), soit dans le cadre du 1^{er} cycle instrumental (30' hebdomadaires, 40'ou 45' pour les Classes à Horaires Aménagés),
- une pratique musicale collective à partir du 1er cycle « B ».

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à mi-année. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1er cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage du 1^{er} cycle « A » au 1^{er} cycle « B », et du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen - organisé par la Direction - portant sur les disciplines instrumentales et de formation musicale.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux musiciens dont l'un au moins sera spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le cycle immédiatement supérieur,
- la poursuite en atelier musique (pratique collective).

ARTICLE 3 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE » (2C)

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation pré-professionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le deuxième cycle se parcourt en 3 ans.

Les **enseignements** en 2^e cycle comportent :

- un cours de formation musicale (de 1h30 à 2h hebdomadaires),
- une pratique du chant choral (45' hebdomadaires),
- un cours d'instrument (45' hebdomadaires),
- une pratique musicale collective.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à mi-année. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du cycle, un Brevet de 2^e cycle est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. L'examen portera sur les disciplines instrumentales et de formation musicale (12/20 requis).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux musiciens dont l'un au moins sera extérieur à l'établissement et spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Le Brevet de 2^e cycle fera apparaître les attestations de pratique musicale collectives suivies par l'élève.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle,
- la poursuite d'études instrumentales, hors cursus,
- la poursuite en ateliers musicaux,

Il peut être proposé à l'élève de poursuivre dans une **voie d'orientation professionnelle**. Celle-ci suppose la réussite à un examen d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration), précédé ou non d'une ou deux années de préparation.

ARTICLE 4 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE » PREPARATOIRE AU CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (2CS)

L'objectif de ce cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de vérifier les aptitudes et la motivation de l'élève pour une orientation pré-professionnelle.

Ce cycle est accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 2CS se parcourt en 1 année, renouvelable sur proposition du professeur de la discipline instrumentale.

Les **enseignements** de ce cycle comportent :

- un cours de formation musicale dans le degré immédiatement supérieur à celui suivi l'année précédente,
- une pratique du chant choral (1h hebdomadaire),
- un cours d'instrument (1h hebdomadaire),
- une pratique musicale collective.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la mi-année. La poursuite des études au sein de ce cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du cycle, il peut être proposé à l'élève :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle,
- la poursuite d'études instrumentales, hors cursus,
- la poursuite en ateliers musicaux,
- la poursuite dans une voie d'orientation professionnelle. Celle-ci suppose la réussite à un examen d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration).

ARTICLE 5 : LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUE » (3C)

L'objectif du 3e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de clore un parcours permettant d'envisager la pratique musicale « en amateur » dans les conditions les plus favorables.

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le troisième cycle se parcourt en 2 ans.

Les **enseignements** en 3^e cycle comportent :

- un cours d'instrument (45' hebdomadaires),
- une pratique d'orchestre et/ou de chant choral

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève ou à sa famille à mi-année. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du cycle, un Certificat de 3^e cycle est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. L'examen portera sur la discipline instrumentale et se proposera de vérifier l'aptitude de l'élève à maîtriser un répertoire instrumental de soliste et de chambriste.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux musiciens dont l'un au moins sera extérieur à l'établissement et spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Le certificat de 3e cycle fera apparaître les attestations de pratique musicale collectives suivies par l'élève.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite d'études instrumentales, hors cursus,
- la poursuite en ateliers musicaux,

Il peut être également proposé à l'élève de poursuivre dans une **voie d'orientation professionnelle**. Celle-ci suppose la réussite à un examen d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration).

ARTICLE 6 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « MUSIQUE » (CEPI EN PREFIGURATION)

A titre transitoire, et dans l'attente de la signature d'une convention entre la Région d'Ile de France et les autres collectivités locales pour la mise en place d'un CEPI régional et du Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP), le Conservatoire de Versailles organise un cycle d'enseignement se concluant par un Diplôme d'études musicales (DEM), destiné aux jeunes musiciens envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et de l'arrêté ministériel du 23 février 2007.

Des partenaires institutionnels ou privés, conventionnés avec le Conservatoire peuvent, dans certains cas, être associés à cette démarche éducative.

L'admission est prononcée sur examen.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline, d'une personnalité musicale invitée - examine les candidatures.

Les candidats présentent un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils jouent un programme musical d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence à une liste d'œuvres proposée par l'établissement et inclut une pièce librement choisie par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Après l'admission, les étudiants rencontrent un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, éventuellement en présence du professeur de leur discipline principale, afin de définir leur parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années.

Une commission pédagogique - réunissant le Directeur, le Conseiller aux études, le professeur coordonnateur du département de formation et de culture musicale - examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant.

Les **enseignements** sont répartis en trois modules - dont le détail, propre à chaque département pédagogique, est précisé par un livret édité en début d'année scolaire - auxquels s'ajoute une unité d'enseignement optionnelle. L'ensemble de la formation représente 750h de cours ou de travaux dirigés. Un projet personnel peut, à la demande de l'étudiant, compléter les enseignements du cycle. Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée.

Ces unités d'enseignement donnent lieu à une **évaluation** continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sur sa participation à des prestations publiques ou sur sa prestation devant jury lors d'un examen terminal. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins trois musiciens dont deux au moins seront extérieurs à l'établissement et spécialistes de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Au terme du cycle, un **Diplôme d'études musicales (DEM)** est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur obtenues par l'étudiant.

ARTICLE 7 : LE CYCLE DE PERFECTIONNEMENT « MUSIQUE »

Cette formation vient en complément de celle dispensée dans le cadre du cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration). Elle s'adresse aux jeunes musiciens s'étant engagés dans un processus d'orientation professionnelle et ayant obtenu préalablement un DEM décerné par un établissement public français d'enseignement artistique ou tout autre diplôme équivalent décerné par un établissement privé ou étranger.

L'admission est prononcée sur examen.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline, d'une personnalité musicale invitée - examine les candidatures. Les candidats présentent un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées et jouent un programme musical d'une vingtaine de minutes. Ce programme est librement choisi par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Le cycle de perfectionnement représente une formation sur une ou deux années. A l'issue de son admission, l'étudiant est reçu par une commission réunissant un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, un professeur coordonnateur de département pédagogique et le professeur de sa discipline instrumentale pour préciser, de manière contractuelle, les axes sur lesquels reposera sa formation.

Des procédures d'**évaluation** venant jaloner la formation seront également définies. Dans le cadre de cette évaluation, un certain nombre de prestations publiques - dont l'une au moins devant jury incluant au moins une personnalité extérieure à l'établissement- sera exigé de l'étudiant. En cas de manquement grave à ces dispositions contractuelles, sur décision de la Direction, l'étudiant peut se voir refuser le bénéfice de la deuxième année.

Au terme de ce cycle, un **Prix de perfectionnement de la Ville de Versailles** sera décerné à l'étudiant ayant satisfait au dispositif contractuel établi entre lui et le Conservatoire.

ARTICLE 8 : LES ENSEIGNEMENTS MUSICAUX « HORS CURSUS »

Des enseignements musicaux « hors cursus » viennent compléter l'offre pédagogique du Conservatoire. Ils sont destinés aux enfants et aux adultes souhaitant engager (ou prolonger) une pratique musicale encadrée par des professeurs de l'établissement - sans être soumis aux contraintes du cursus.

Deux dispositifs sont prévus :

- **L'accès aux ateliers musicaux** est généralement conditionné par une simple inscription, sous réserve de places disponibles. Ces ateliers privilégient une pratique collective de la musique reposant sur l'expression vocale (chœurs), le jeu en réseau (créa-son), le jeu en petites formations (musique de chambre, musique ancienne, jazz), le jeu en orchestre (orchestre à cordes, orchestre d'harmonie, orchestre symphonique). Dans certains cas, une audition préalable peut déterminer l'accès aux travaux de ces ensembles. Elles sont organisées et réalisées par les professeurs concernés.
- **L'accès au dispositif hors cursus incluant un enseignement instrumental individuel** suppose l'obtention préalable du Brevet de 2^e cycle ou du Certificat de 3^e cycle délivrés par le Conservatoire de Versailles. Il suppose également l'accord du professeur qui assurera l'enseignement individuel et celui de la Direction de l'établissement. Le bénéfice de cette formation vaut pour une année scolaire, éventuellement renouvelable une année.

Le retour de l'élève aux dispositions du cursus est envisageable, sur examen d'entrée.

II – LE CURSUS DANSE

ARTICLE 9 : LE CYCLE INITIAL DANSE

L'objectif du Cycle initial danse est de sensibiliser les jeunes enfants à leur propre corps et de les préparer à l'étude ultérieure des disciplines chorégraphiques

L'admission des enfants en Cycle initial danse est réservée aux familles domiciliées sur l'agglomération de Versailles Grand Parc. Elle se fait sur inscription et tests d'aptitude morphologique, dans la limite des places disponibles.

Ce cycle est proposé aux enfants âgés de 7 ans.

Les enseignements représentent 45' de cours hebdomadaire.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la mi-année.

Au terme de la première année, sur la base du contrôle continu réalisé par les enseignants, une orientation pour l'année suivante est prononcée par l'équipe pédagogique.

Trois orientations sont possibles :

- la poursuite pour un an en Cycle initial,
- l'entrée en premier cycle danse
- une réorientation vers un atelier musical (chant choral, créa-son...).

ARTICLE 10 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » (1C)

L'objectif de ce cycle est de donner au jeune danseur les bases saines (acquisition du schéma corporel, sensibilisation à l'espace et à la musique) lui permettant d'envisager une pratique aisée de la danse.

Le premier cycle se parcourt en 3 ans minimum.

Les **enseignements** en 1^{er} cycle comportent :

- une pratique du chant choral (45' hebdomadaires),
- 2h à 3h30 hebdomadaires de cours de danse classique, complétées par 45' à 1h hebdomadaires de danse contemporaine pour les Classes à Horaires Aménagés.

L'admission en 1^{er} cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cycle initial danse pour lesquels l'orientation en premier cycle « danse » a été prononcée.

Ce cycle est également accessible - sur examen d'entrée - aux danseurs non débutants. Il s'adresse aux enfants à partir de 8 ans (cf. tableau de limite d'âge).

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à mi-année. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département pédagogique d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen - organisé par la Direction - portant sur la discipline de danse classique.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable sauf pour les élèves en Classes à Horaires Aménagés
- la poursuite des études dans le 2^e cycle,
- la fin des études chorégraphiques (et la poursuite éventuelle d'une pratique du chant choral).

ARTICLE 11 : LE DEUXIEME CYCLE « DANSE » (2C)

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1er cycle, de donner au jeune danseur des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique de la danse lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation pré-professionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1er cycle.

Ce cycle est également accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le deuxième cycle se parcourt en 3 ans minimum.

Les **enseignements** en 2^e cycle comportent :

- 4h à 5h hebdomadaires dans la discipline chorégraphique principale,
- 1h à 2h hebdomadaires dans la discipline chorégraphique complémentaire,
- une pratique du chant choral (1h hebdomadaire),
- un cours de formation musicale pour danseurs (1h hebdomadaire, à partir de la 2^e année, dès la 1^{ère} année pour les Classes à Horaires Aménagés) ou équivalence reconnue.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à mi-année. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département pédagogique d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage en 3^e cycle s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen - organisé par la Direction - portant sur les disciplines de danse classique, danse contemporaine, formation musicale.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable sauf pour les élèves de Classes à Horaires Aménagés
- la poursuite des études dans le 3^e cycle,
- la fin des études chorégraphiques.

Il peut être proposé à l'élève de poursuivre dans une **voie d'orientation professionnelle**. Celle-ci suppose la réussite à un examen d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration).

ARTICLE 12 : LE DEUXIEME CYCLE « DANSE » PREPARATOIRE AU CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (2CS)

L'objectif de ce cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de vérifier les aptitudes et la motivation de l'élève pour une orientation pré-professionnelle.

Ce cycle est accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 2^{ème} cycle « DANSE » préparatoire au cycle d'enseignement professionnel initial (2CS) est proposé dans les dominantes 'classique' et 'contemporaine' dans le cadre d'une scolarité à Horaires Aménagés.

Les **enseignements** en cycle d'orientation professionnelle « danse » (CEPI en préfiguration) comportent :

- 4 cours de danse dans la discipline chorégraphique principale,
- 1 cours de danse dans la discipline chorégraphique complémentaire, dans ou hors l'établissement
- un cours de formation et de culture musicale pour danseurs (ou équivalence reconnue),
- un cours de culture chorégraphique (notation, analyse fonctionnelle du mouvement dansé, histoire de la danse, anatomie-physiologie...)

Le 2CS se parcourt en 1 année, renouvelable sur proposition du professeur de la discipline chorégraphique.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la mi-année. La poursuite des études au sein de ce cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du cycle, il peut être proposé à l'élève :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle,
- la poursuite dans une voie d'orientation professionnelle. Celle-ci suppose la réussite à un examen d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration).

ARTICLE 13 : LE TROISIEME CYCLE « DANSE » (3C)

L'objectif du 3^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de clore un parcours permettant d'envisager la pratique de la danse « en amateur » dans les conditions les plus favorables.

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le troisième cycle se parcourt en 2 ans minimum.

Les **enseignements** en 3^e cycle comportent :

- 4 cours hebdomadaires dans la discipline chorégraphique principale pour une durée de 6h minimum,
- 1 cours dans la discipline chorégraphique complémentaire, de 1h hebdomadaire,
- un cours de formation musicale pour danseurs (1h hebdomadaire) ou équivalence reconnue

Des sessions de culture chorégraphique viendront compléter l'enseignement.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève ou à sa famille à mi-année. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du cycle, un Certificat de 3^e cycle est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. L'examen porte sur les deux disciplines chorégraphiques et sur la formation musicale.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable
- la fin des études chorégraphiques.

Il peut être proposé à l'élève de poursuivre dans une **voie d'orientation professionnelle**. Celle-ci suppose la réussite à un examen d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration).

ARTICLE 14 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « DANSE » (CEPI EN PREFIGURATION)

A titre transitoire, et dans l'attente de la signature d'une convention entre la Région d'île de France et les autres collectivités locales pour la mise en place d'un CEPI régional et du Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP), le Conservatoire de Versailles organise un cycle d'enseignement se concluant par un Diplôme d'études chorégraphiques (DEC), destiné aux jeunes danseurs envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et sur le schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la culture et de la communication (mars 2004).

Des partenaires institutionnels ou privés, conventionnés avec le Conservatoire peuvent, dans bien des cas, être associés à cette démarche éducative.

L'admission est prononcée sur examen (cf. tableau de limite d'âge).

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline principale, d'une personnalité invitée du monde de la danse - examine les candidatures.

Les candidats ont constitué un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées.

Ils sont invités à participer à un cours suivi d'un atelier conduits par un spécialiste extérieur à l'établissement. Ils présentent un programme imposé d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence « aux épreuves de danse » élaborées par les inspecteurs – spécialité danse – de la DMDTS au Ministère de la Culture et de la communication. Il sera complété par l'interprétation d'une chorégraphie librement choisie par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Le cycle d'orientation professionnelle « danse » (CEPI en préfiguration) est proposé dans les dominantes 'classique' et 'contemporaine'

Les **enseignements** en cycle d'orientation professionnelle « danse » (CEPI en préfiguration) comportent :

- 4 cours de danse dans la discipline chorégraphique principale représentant 7h30 hebdomadaires,
- 1 cours de danse dans la discipline chorégraphique complémentaire représentant 2h hebdomadaires,
- un cours de formation et de culture musicale pour danseurs (1h hebdomadaire),
- un cours de culture chorégraphique (notation, analyse fonctionnelle du mouvement dansé, histoire de la danse, anatomie-physiologie...)

L'ensemble de la formation représente 1024h de cours ou de travaux dirigés.

Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée.

Ces unités d'enseignement donnent lieu à une **évaluation** continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sur sa participation à des prestations publiques ou sur sa prestation devant jury lors d'un examen terminal.

Les épreuves de l'Unité de valeur technique incluront :

- la présentation d'un travail collectif,
- une variation imposée dans la discipline chorégraphique principale (figurant dans les programmes édités sur vidéogramme par la DMDTS),
- une variation libre (composition personnelle ou pièce du répertoire).

Au terme du cycle, un **Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)** est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur obtenues par l'étudiant.

III – LE CURSUS ART DRAMATIQUE

ARTICLE 15 : LE DEUXIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (2C)

L'admission en 2^e cycle d'art dramatique s'effectue sur examen d'entrée, après une période probatoire de quelques semaines.

Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 16 ans.

La durée du cycle est de 1 à 2 ans, à raison de 3h à 6h hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés.

Les **enseignements** en 2^e cycle ont pour objectif de poser les bases de l'art théâtral à travers des enseignements visant à :

- l'acquisition d'une aisance corporelle et vocale,
- la pratique du jeu théâtral par l'improvisation et l'appropriation de textes du répertoire,
- la construction d'une culture théâtrale,
- l'exploration de divers modes d'expression artistique, musicale notamment.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à mi-année.

Au terme du 2^e cycle, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants et sur présentation de travaux devant l'équipe pédagogique et/ou en public, l'élève peut se voir :

- signifier la fin de ses études théâtrales,
- proposer une année supplémentaire en 2^e cycle,
- encourager à poursuivre en 3^e cycle.

ARTICLE 16 : LE TROISIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (3C)

L'admission en 3^e cycle d'art dramatique s'effectue dans la continuité des études effectuées en 2^e cycle au conservatoire, ou sur examen d'entrée, après une période probatoire de quelques semaines. Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 17 ans.

La durée du cycle est de 2 à 3 ans, à raison de 6h à 12h hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés.

Les **enseignements** en 3^e cycle ont pour objectif de consolider les bases de l'art théâtral telles que posées en 2^e cycle :

- le développement de l'aisance corporelle et vocale,
- la construction du travail d'interprétation,
- l'approfondissement de la culture théâtrale,
- la pratique de divers modes d'expression artistique.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à mi-année.

A la fin du cycle, un Certificat d'études théâtrales est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins trois personnalités du monde du théâtre dont deux au moins seront extérieures à l'établissement.

L'élève peut se voir :

- signifier la fin de ses études théâtrales,
- proposer une année supplémentaire en 3^e cycle,
- décerner un certificat d'études théâtrales.

ARTICLE 17 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « ART DRAMATIQUE » (CEPI EN PREFIGURATION)

A titre transitoire, et dans l'attente de la signature d'une convention entre la Région d'Île de France et les autres collectivités locales pour la mise en place d'un CEPI régional et du Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP), le Conservatoire de Versailles organise un cycle d'enseignement se concluant par un Diplôme d'études théâtrales (DET), destiné aux jeunes acteurs envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et sur le schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la culture et de la communication (version 2006)

L'admission en cycle d'orientation professionnelle d'art dramatique (CEPI en préfiguration) s'effectue sur examen d'entrée.

Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 18 ans.

Le volume d'enseignement en cycle d'orientation professionnelle (CEPI en préfiguration) représente 1054h de cours et de travaux dirigés réparties sur 2 années.

Les **enseignements** reposent sur :

- un entraînement corporel et vocal notamment par la pratique du chant et de la danse,
- le développement du travail d'interprétation,
- l'approfondissement de la culture théâtrale,
- le renforcement des moyens d'expression artistique.

Des ateliers menés par des intervenants du monde professionnel viendront compléter les enseignements réguliers.

Les projets personnels et collectifs seront encouragés et permettront de vérifier l'engagement artistique des étudiants.

L'évaluation continue réalisée par l'équipe pédagogique validera les enseignements dispensés sous forme de cours hebdomadaires.

L'évaluation terminale conduisant à la délivrance du Diplôme d'enseignement théâtral (DET) portera sur l'interprétation présentée en public de textes du répertoire et la réalisation d'un projet personnel donnant lieu à soutenance.

Le jury, présidé par le Directeur ou son représentant, assistera à la présentation de ce travail. Il sera composé d'au moins quatre personnalités du monde du théâtre dont trois au moins seront extérieures à l'établissement.

IV – LES LIMITES D'AGE

ARTICLE 18 : LES LIMITES D'AGES POUR LES ETUDES CHOREGRAPHIQUES¹

Limites d'âge	Initiation	1er Cycle	2e Cycle	3e Cycle	COP
Danse	6 et 7ans	entre 8 et 13 ans	entre 11 et 16 ans	à partir de 14ans	à partir de 14ans

ARTICLE 19 : LES LIMITES D'AGES D'ENTREE EN DEBUT DE CYCLE¹

Âge maximum	Probatoire	1er Cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	COP
Piano, violon	10	11	16	21	23
Alto, clarinette, flûte à bec, flûte traversière	10	11	16	21	23
guitare, harpe, percussions					
Violoncelle, clavecin	11	12	16	21	23
hautbois, saxophone					
Basson, cor, trompette	11	15	18	23	27
Contrebasse	18	19	22	25	27
orgue trombone, tuba					

ARTICLE 20 : LES AGES MINIMUM REQUIS EN DEBUT DE CYCLE¹

Age minimum requis	Probatoire	1 ^{er} Cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	COP
Chant		17			
Danse		8	11	14	14
Art dramatique			16	17	18

¹ Au 31 décembre de l'année d'inscription

V – LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES

ARTICLE 21 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES

Les Classes à Horaires Aménagés du primaire et du collège (musique et danse) sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007. La scolarité artistique suivie dans ces classes ne donne pas lieu à versement de droit d'inscription ni de scolarité.

Les classes de musique vont du CP à la Terminale, celles de danse de la 6^e à la Terminale.

Les épreuves d'admission des élèves musiciens et danseurs ont lieu au mois de mai de l'année précédente.

Le fait de pratiquer une discipline instrumentale en CP et CE1 n'est pas contractuel pour le choix de l'instrument en CE2.

La scolarité en Classes à Horaires Aménagés peut être interrompue à l'initiative des équipes pédagogiques. La poursuite des études artistiques peut être soumise à condition.

VI – L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 22 : LICENCE MUSIQUES ANCIENNES ET MONDE CONTEMPORAIN

Ce règlement encadre les études supérieures proposées par le et le CRR de Versailles et le CRD de la vallée de Chevreuse, par convention avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les enseignements ici considérés répondent à l'intitulé de la « Licence musiques anciennes et monde contemporain » pour laquelle a été obtenue l'habilitation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce règlement est adopté dans les mêmes termes par les deux établissements territoriaux d'enseignement artistique partenaires de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il est tenu à la disposition du public sur le site internet du conservatoire de Versailles (www.conservatoire.versailles.eu) et sur celui de la CAPS, ou sur simple demande auprès des administrations des deux établissements.

CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

Article 1 – Conditions d'inscription au concours d'entrée

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats titulaires :

1. D'un Diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP).
A titre transitoire jusqu'à la rentrée 2014, peuvent également se présenter les candidats titulaires d'un Diplôme d'études musicales (DEM), d'une médaille d'or, ou d'un premier prix d'un établissement d'enseignement public de la musique.
2. Du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 1 et 2, une demande de dérogation peut être formulée auprès des directeurs des établissements lesquels statuent après avis d'une commission composée de trois enseignants des établissements.

Les directeurs du CRD de la vallée de Chevreuse et du CRR de Versailles établissent et rendent publique la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Les candidats doivent acquitter un droit d'inscription dont le montant est fixé par les Conseils communautaires.

Article 2 – Pièces à fournir pour le dossier d’inscription

Les candidats remplissent le dossier d’inscription en fournissant les documents suivants :

- photocopie du DNOP ou du DEM
- photocopie du baccalauréat ou diplôme équivalent
- curriculum vitae
- lettre de motivation détaillant leur projet d’études
- programme présenté au concours d’entrée - y compris un exemplaire des partitions pour l’accompagnateur
- 2 photos d’identité
- le règlement par chèque des droits d’inscription au concours d’entrée
- les éventuelles demandes de dérogation (diplômes, limite d’âge)
- l’éventuelle demande de validation des acquis antérieurs

Le dossier d’inscription doit être impérativement déposé à la date choisie et communiquée à cet effet par l’administration du CRD ou du CRR.

Article 3 – Inscription des étudiants étrangers

Les étudiants étrangers peuvent s’inscrire en respectant les conditions suivantes :

- justifier du baccalauréat français ou de titres ouvrant l’accès à l’enseignement supérieur dans leur pays d’obtention
- motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France
- être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (étudiants hors Union Européenne)
- justifier d’une connaissance suffisante de la langue française

Article 4 – Limites d’âge

La limite d’âge est de 26 ans pour les instrumentistes et de 30 ans pour les chanteurs :

Cette limite d’âge est à considérer avec effet au 31 décembre de l’année de rentrée scolaire concernée.

Une demande de dérogation à la limite d’âge peut être formulée auprès du directeur du CRD de la vallée de Chevreuse ou du directeur du CRR de Versailles lesquels statuent après avis d’une commission composée de trois enseignants des établissements, laquelle examine le parcours antérieur de l’étudiant concerné.

Article 5 – Epreuves d’admission

Les épreuves d’admission sont les suivantes :

Pour les instrumentistes :

L’exécution d’un programme instrumental composé de :

- 1 pièce imposée (ou d’une liste de pièces imposées selon les instruments) communiquée avant le concours à une date choisie par l’administration
- 2 pièces de styles différents librement choisies par le candidat

L’une au moins des 3 pièces doit être accompagnée (sauf pour l’orgue, le clavecin).

Ce programme doit être d’une durée totale de 20 minutes environ ; le jury se réservant le droit d’interrompre le candidat à tout moment.

- 1 déchiffrage portant notamment sur la perception de données stylistiques
- Un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d’études

Pour les chanteurs :

- 1 pièce de musique française avec récitatif
- 2 pièces de styles différents et dans des langues étrangères distinctes
- Un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d’études

Article 6 – Composition du jury

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- Le directeur du CRD de la vallée de Chevreuse et le directeur du CRR de Versailles, présidents du jury
- Un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein du CRD et/ou du CRR
- Une personnalité du monde musical

Les décisions du jury sont sans appel.

Article 7 – Affectation des étudiants dans les classes

La répartition des étudiants dans les classes est effectuée par les directeurs du CRD et du CRR et les responsables de département en liaison avec les enseignants concernés.

Il sera tenu compte des vœux formulés par les étudiants pour le choix du professeur de la discipline principale, ce choix ayant été mis en regard du projet d'études lors de l'entretien se tenant durant l'épreuve d'admission.

Article 8 – Validation des acquis antérieurs

Pour l'admission dans le cursus d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant dépose une demande en même temps que son dossier d'inscription. Cette demande sera étudiée par une commission composée des directeurs et des responsables pédagogiques des CRD et CRR, qui propose selon les cas :

- La validation
- Une mise en situation par le professeur
- Une validation par examen (type exemption)

Selon les cas, la validation donne lieu à :

- La validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants
- La dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci
- L'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

Toutefois, les étudiants devront être disponibles pour l'ensemble des projets de diffusion mis en œuvre lors des 3 années qui composent la Licence

Article 9 – Inscription à l'université

Le CRD vallée de Chevreuse et le CRR de Versailles transmettent à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines la liste des candidats admis en cursus d'enseignement supérieur.

Les candidats admis doivent procéder à une admission en Licence musiques anciennes et monde contemporain auprès de cette université. Ils sont donc à ce titre soumis au règlement des études de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

Peuvent être dérogatoires les situations suivantes :

- l'étudiant, déjà titulaire de diplômes universitaires, ou bénéficiant de validation d'acquis antérieurs, doit examiner toutes les équivalences possibles avec l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.
- l'étudiant inscrit en cursus d'enseignement supérieur pour lequel autorisation expresse aura été donnée de ne pas suivre le parcours de licence à l'Université suite à une demande écrite et motivée de l'intéressé.

CURSUS DES ETUDES

Article 10 – Unités d’enseignement

Le parcours de formation est organisé en unités d’enseignement (U.E.) chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir.

Ces U.E. sont constituées de modules appelés éléments constitutifs (E.C.).

Le partenariat établi entre le CRD et le CRR et l’Université de Versailles St Quentin en Yvelines consiste en une répartition des U.E. selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

Article 11 – Projet d’études

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d’études. Ce projet est précisé tout au long du cursus avec les responsables de la formation. Cette mise à jour du projet d’études s’appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, de faire le choix de la spécialisation en troisième année, d’orienter les destinations de stages et mises en situation professionnelle.

Article 12 – Durée du cursus

La durée normale du cursus est de 6 semestres. Cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus Licence si l’étudiant doit repasser des U.E.

Il est interdit de faire plus de deux fois l’U.E.1 du même semestre.

Le nombre de semestres suivis par l’étudiant ne peut dépasser de 2 celui du semestre validé le plus élevé.

Article 13 – Stages d’insertion professionnelle

La formation comporte des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle.

L’organisation, le suivi pédagogique et l’évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité du CRD et du CRR.

Ils font l’objet d’une convention entre l’étudiant, l’organisme d’accueil et le CRD et/ou le CRR précisant les éléments suivants :

- Les conditions d’accueil de l’étudiant
- La durée et le calendrier du stage
- Le descriptif des activités confiées à l’étudiant.

Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants demeurent sous la responsabilité du directeur du conservatoire.

EVALUATION DES ETUDES – DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 15 – Modalités d’attribution des crédits

L’attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats du contrôle continu, d’une prestation publique devant un jury et après co-validation des notes avec l’Université.

Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation continue.

180 crédits sont nécessaires pour obtenir la Licence.

Article 16 – Evaluation des éléments constitutifs (E.C.)

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20. Une note égale ou supérieure à 10 donne l’attribution des ECTS correspondants.

Les modalités d'évaluation des E.C. sont les suivantes :

Parcours Licence "Musiques anciennes et monde contemporain" en ECTS – ANNEE 1

SEMESTRE 1	ECTS	SEMESTRE 2	ECTS
Histoire des idées : de la renaissance aux lumières	3	Histoire des idées : romantisme et modernité	3
Initiation à l'histoire de la musique	3	Histoire moderne : la France de Louis XIV	6
Histoire comparée : La construction des Etats-nations en Amérique	3	Anglais L.V.1.	3
Anglais L.V.1.	3		
Discipline principale instrument /voix	6	Discipline principale instrument /voix	6
Basse continue / 2e instrument	2	Basse continue / 2e instrument	2
Ornementation, improvisation	2	Ornementation, improvisation	2
Solfège ancien, étude des traités 1	1	Solfège ancien, étude des traités 2	2
Production artistique en petites formations et grands ensembles dirigés	3	Production artistique en petites formations et grands ensembles dirigés	1
Méthodologie	1	Organologie / Lutherie /Accords / Tempéraments	1
Pratique vocale, chœur	1	Pratique vocale, Rhétorique et déclamation	1
Danses, renaissance et baroque	1	Edition, rédaction d'une préface	1
Pratiques mentales et corporelles (PMC)	1	Pratiques mentales et corporelles (PMC)	1
		2 U.E. au choix :	
		<input type="checkbox"/> Direction de chœur	1
		<input type="checkbox"/> Bases de l'écriture musicale	1

Parcours Licence "Musiques anciennes et monde contemporain" - en ECTS – ANNEE 2

SEMESTRE 3	ECTS	SEMESTRE 4	ECTS
Initiation à l'histoire de la musique	3	Arts et sociétés	3
Histoire médiévale XIIIe-XVe siècles	3	Littérature française : Moyen-Âge et renaissance	3
Anglais L.V.1.	3	Anglais L.V.1.	3
U.E. libre	3	U.E. libre	3
Discipline principale instrument /voix	6	Discipline principale instrument /voix	6
Basse continue / 2e instrument	2	Basse continue / 2e instrument	2
Ornementation, improvisation	2	Ornementation, improvisation	2
Production artistique en petites formations et grands ensembles dirigés	3	Production artistique en petites formations et grands ensembles dirigés	3
Ecriture polyphonique / Contrepoint ancien	1	Analyse : du médiéval au contemporain	2
Pratique vocale, chœur	1	Pratique vocale, rhétorique et déclamation	1
Danses renaissance et baroque	1	Pratique de l'image et du son	1
Organologie, lutherie, accords, tempéraments	1	Pratiques mentales et corporelles (PMC)	1
Pratiques mentales et corporelles (PMC)	1		

Article 17 – Constitution des jurys

A la fin du 4ème semestre, la discipline principale (part prépondérante de l'U.E.1) fait l'objet d'une évaluation par un jury composé au minimum :

- Des directeurs du CRD et/ou du CRR ou leurs représentants, présidents du jury
- D'un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein des CRD ou CRR
- D'une personnalité du monde musical.

A la fin du 6ème semestre, le jury de l'évaluation terminale de l'U.E. de la spécialité est désigné par les directeurs des CRD et CRR. Il est composé au minimum de :

- Des directeurs du CRD et/ou du CRR ou leurs représentants, présidents du jury
- De deux spécialistes de la discipline principale dont au moins un professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur
- D'une personnalité du monde musical.

Les décisions des jurys sont sans appel.

Article 18 – Validation des U.E.

L'U.E. est acquise lorsque la moyenne des notes des E.C. pondérée des coefficients correspondants aux ECTS est égale ou supérieure à 10.

Si l'U.E. n'est pas acquise, l'étudiant peut conserver les notes d'E.C. égales ou supérieures à 10.

La non-validation d'une discipline au sein d'une U.E. entraîne la non-validation de cette U.E. toute entière.

Article 19 – Délivrance du diplôme

Au terme du cursus, les directeurs du CRD et du CRR établissent la liste des étudiants proposés pour l'obtention de la Licence, accompagnée d'une appréciation globale, d'une annexe descriptive et d'un supplément au diplôme, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines couvrant les enseignements artistiques.

Le supplément au diplôme est un document joint à la licence, destinée à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

Sur la base de cette liste, le Président de l'Université délivre la Licence.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises. Le directeur du conservatoire peut, après avis de l'équipe pédagogique et en accord avec l'Université, les autoriser à suivre une année d'étude supplémentaire.

ASSIDUITE – ABSENCES – CONGES

Article 20 – Obligation de présence

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire.

Pour obtenir les évaluations semestrielles requises pour chacune des disciplines composantes des U.E., les étudiants doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints durant l'année scolaire.

Article 21 – Absences

Trois absences non justifiées ou cinq absences justifiées dans un seul et même semestre entraînent la non-validation de la discipline concernée. La non-validation d'une discipline au sein d'une U.E. entraîne la non validation de l'U.E. toute entière et invalide l'obtention des crédits ECTS correspondants ; néanmoins, les résultats des autres disciplines de l'U.E. demeurent acquis.

La discipline non validée pourra faire l'objet d'un rattrapage lors du semestre suivant en concertation avec l'équipe pédagogique et les directeurs du CRD et CRR.

Si ce rattrapage ne peut se mettre en place, les absences se traduiront par un 0, note qui devra être compensée aux semestres suivants.

Article 22 – Communication des absences

Toute absence doit être notifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite et datée, auprès de l'administration des établissements dans un délai de 8 jours au plus tard.

Ces derniers se réservent le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

Article 23 – Justification des absences

Sont considérées comme absences justifiées :

- Les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical
- Les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel
- La participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment.
- Convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs
- Obligations religieuses ponctuelles
- Et plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés.

Article 24 – Sanctions

Tout étudiant dont un semestre dans son parcours serait non validé pour cause d'absence injustifiée pourra faire l'objet d'un avertissement.

Cet avertissement établira les conditions que l'étudiant devra respecter pour poursuivre son cursus au sein des CRD et CRR.

En cas de non-respect des conditions de l'avertissement, l'étudiant pourra se voir signifier sa radiation du cursus d'enseignement supérieur voire des CRD et CRR.

Article 25 – Congés

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas suivants de maternité et de longue maladie.

Toute autre demande de congés (pour convenance personnelle, pour réorientation professionnelle, difficultés à suivre le cursus...) doit être adressée aux directeurs du CRD ou CRR qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de refus d'une mise en congés.

Bernard SOULÈS
Directeur du Conservatoire



